

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 10/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IZCO CARRIERES

Lieu-dit « Sansot »
40 310 Escalans

Références : DREAL/UBD40-64/D2024_4064
Code AIOT : 0005204076

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2024 dans l'établissement IZCO CARRIERES implanté lieu-dit « Sansot » 40310 Escalans. L'inspection a été annoncée le 27/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IZCO CARRIERES
- LIEU DIT SANSOT 40310 ESCALANS
- Code AIOT : 0005204076
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société IZCO CARRIERES est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral n° DCPAT-BDLIT 2019-050 du 23/01/2019, une carrière à ciel ouvert de calcaire et grès coquillier sur le territoire de la commune d'Escalans, sur une superficie de 14,35 ha. L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans.

La production maximale autorisée de la carrière est de 120 000 tonnes par an. Cette activité d'extraction est associée à deux installations de concassage-criblage des matériaux (d'une

puissance totale de 526 kW).

La société IZCO CARRIERES bénéficie également d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales et végétales protégées par arrêté préfectoral du 28/11/2018.

Par courrier daté du 30/04/2024, Mr Régis ROY, directeur de la société anciennement nommée IZCO TP, annonce son changement de dénomination en IZCO CARRIERES à partir du 01/04/2024.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conduite de l'installation ;
- Sécurité du site ;
- Plan de suivi de l'exploitation ;
- Prévention des pollutions et des risques ;
- Autosurveillance des émissions dans l'eau, l'air, bruit ;
- Contrôle des moyens de lutte contre l'incendie ;
- Suivi de la biodiversité ;
- Contrôle des garanties financières ;
- Récolement des installations ;
- Plan de gestion des déchets d'extraction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Panneau d'identification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4	Demande d'action corrective	15 jours
5	Distances limites et zones de protection	Arrêté Préfectoral du 23/01/2019, article 7.3	Demande d'action corrective	30 jours
6	Technique de décapage	Arrêté Préfectoral du 23/01/2019, article 6.2	Demande d'action corrective	30 jours
8	Méthode d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/01/2019, article 6.4	Demande d'action corrective	30 jours
9	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/01/2019, article 8	Demande d'action corrective	30 jours
10	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Demande d'action corrective	30 jours
14	Récolement des installations	Arrêté Préfectoral du 23/01/2019, article 19	Demande d'action corrective	30 jours
21	Suivi écologique	Arrêté Préfectoral du 28/11/2018, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Bornage	Arrêté Préfectoral du 23/01/2019, article 4.2	Sans objet
3	Sécurité du public	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Guêpier d'Europe	Arrêté Préfectoral du 23/01/2019, article 6.4	Sans objet
7	Cote minimale d'extraction	Arrêté Préfectoral du 23/01/2019, article 6.3	Sans objet
11	Stockage des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1	Sans objet
12	Kit antipollution	Arrêté Préfectoral du 23/01/2019, article 9.2	Sans objet
13	Extincteurs	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 20	Sans objet
15	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 23/01/2019, article 14.3	Sans objet
16	Remblayage de la carrière	Arrêté Préfectoral du 23/01/2019, article 13.4	Sans objet
17	Mesure des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 23/01/2019, article 11.1.4	Sans objet
18	Analyse des rejets aqueux dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 23/01/2019, article 9.3.2	Sans objet
19	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 23/01/2019, article 9.3.3	Sans objet
20	Mesure des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 39	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté les non-conformités suivantes qui demandent une action corrective de la part de l'exploitant :

- Le panneau d'identité de l'exploitant, situé à l'entrée du site, ne reprend pas les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 2019 : l'exploitant doit procéder dans un délai de 15 jours à sa pose ainsi qu'à la pose du plan de circulation à jour ;
- La signalisation devra être complétée par des panneaux indiquant la hauteur maximale du véhicule pouvant circuler sur la voie sous la ligne électrique. Si la hauteur de cette ligne est inférieure à 6 mètres, l'exploitant devra mettre en place un gabarit de limitation de la hauteur des véhicules de part et d'autre de la ligne.
- La contrainte de hauteur de stockage de la terre végétale ($h \leq 1$ m) n'est pas respectée pour le tas constitué au nord-ouest de l'exploitation actuelle : l'exploitant doit descendre dans un délai de 30 jours la hauteur de stockage de la terre végétale pour respecter la contrainte réglementaire de hauteur limitée à 1 m ;
- L'exploitant doit remettre en état l'ensemble des fronts de la fosse d'extraction de manière à respecter la stabilité géotechnique des différentes couches de matériaux extrait :
 - talus de la couche de découverte selon un pendage adapté à la stabilité ;
 - banquette périphérique d'une largeur permettant d'intervenir pour assurer une opération de purge ;
 - gisement de calcaire d'une hauteur maximale de 18 mètres à séparer en deux fronts d'une hauteur maximale de 15 mètres, par une banquette servant de piège à cailloux.

Cette banquette doit avoir une largeur d'environ 15 mètres et permettre la circulation d'engins pour assurer les opérations de purge ;

- La pente intégratrice du gisement calcaire ne doit pas être supérieure à 45°.

L'exploitant doit mettre en place une gestion des eaux pluviales, afin qu'elles ne nuisent pas à la stabilité des fronts et des banquettes.

- Le plan d'exploitation du 05/04/2024 ne comporte pas tous les éléments réglementaires : l'exploitant doit mettre à jour dans un délai de 30 jours le plan d'exploitation ;
- L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le plan de gestion des déchets d'extraction datant de moins de 5 ans : l'exploitant doit transmettre dans un délai de 30 jours le plan de gestion des déchets d'extraction conforme aux exigences réglementaires ;
- L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le récolement de ses installations avec l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/01/2019 : l'exploitant doit procéder dans un délai de 30 jours au récolement des installations avec l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/01/2019 et le transmettre à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées a constaté la non-conformité suivante qui demande une justification de la part de l'exploitant :

- Le suivi écologique de la carrière n'est pas effectué conformément à l'article 10 de l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales et végétales protégées du 28 novembre 2018 : l'exploitant doit justifier dans un délai de 30 jours de la prise en charge effective par un écologue et un botaniste du suivi écologique pour l'année 2024. Le compte-rendu du suivi écologique pour l'année 2024 devra ensuite être transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine et au Conservatoire Botanique National Sud Atlantique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Panneau d'identification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Le panneau d'identité de l'exploitant, situé à l'entrée du site, ne reprend pas les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 2019. Ce constat avait déjà été effectué lors de la précédente visite de l'inspection des installations classées du 9 janvier 2021. L'exploitant s'était alors engagé dans un courrier daté du 14 février 2020 à remettre son installation en conformité dans un court délai. L'exploitant déclare que le panneau d'identification de l'exploitation de la carrière ainsi que celui indiquant le plan de circulation de la carrière sont prêts à être installé et transmet le jour même de la visite les photographies des deux panneaux à l'inspection en attente de leur installation. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant leur pose dans un délai de 15 jours à l'entrée du site et la transmission à l'inspection des installations classées le jour même de la pose d'un document justifiant de son action.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2019, article 4.2

Thème(s) : Situation administrative, Aménagements préliminaires

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation, dont les coordonnées géographiques sont définies selon le système Lambert II étendu,
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état,
- des bornes de positionnement des limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que 18 points périmétriques sont repérés sur le plan topographique daté du 5 avril 2024, dont 7 bornes OGE. Chacun des points est défini par ses coordonnées géographiques (Lambert III et Lambert II étendu).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité

Prescription contrôlée :

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que :

- le site apparaît clôturé sur son périmètre extérieur y compris la zone nord correspondant à l'extension du site, sauf sur son linéaire sud où la limite est matérialisée par le ruisseau de Caillau ;
- l'entrée est équipée d'une barrière permettant d'interdire l'accès en dehors des heures travaillées.

L'inspection des installations classées a également constaté la présence de pancartes signalant un danger sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » résultant du fonctionnement des carrières ainsi qu'à proximité des zones clôturées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Guêpier d'Europe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2019, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : [...] L'abattage de fronts où niche le Guêpier d'Europe ne pourra avoir lieu qu'entre le 1er octobre et le 28 février. Le recensement des nids du Guêpier d'Europe doit être effectué avant toute campagne d'extraction. Les nids identifiés devront être matérialisés à l'aide de rubalise pendant la période des travaux [...]
Constats : L'exploitant déclare que le Guêpier d'Europe n'est plus nicheur sur le site de la carrière depuis au moins 5 ans. Le dernier passage d'un écologue datant de 2019, l'exploitant s'est engagé à remettre en place un suivi écologique du site courant de l'année 2024. L'exploitant déclare néanmoins tenir à jour un journal de bord environnemental dans lequel sont répertoriés les différentes espèces observées sur le site de la carrière. Ce dernier est présenté à l'inspection des installations classées qui constate que la dernière espèce particulière observée sur le site est une cigogne noire le 23 août 2023. Au regard des dispositions de l'article 13.5 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2019, l'exploitant doit assurer un suivi écologique conformément aux prescriptions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant dérogation l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales et végétales protégées, Les comptes rendus de ces suivis doivent être adressés à l'inspection des installations classées. L'exploitant doit compléter ce suivi par un bilan annuel des opérations réalisées au cours de l'année et par l'état d'avancement des objectifs de remise en état. Il est demandé que ces documents soient transmis avant le 31 mars de l'année n+1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Distances limites et zones de protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2019, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : Il est interdit d'approcher à moins de 3 mètres des conducteurs électriques, que ce soit directement, ou par les engins, les stockages de matériaux, ou les bras de grue, charges manutentionnées... À cette fin, les mesures suivantes sont mises en œuvre : – à proximité des intersections entre les pistes d'exploitation et les lignes électriques, des gabarits sont placés de manière à respecter une distance de 3 m par rapport au point bas de la ligne, – la manipulation d'éléments (tube, conduite...) dont la longueur risquerait d'interférer avec la distance de sécurité de 3 m est interdite, – la circulation benne levée pour les engins et les camions est interdite.
Constats : Lors de la précédente visite de l'inspection des installations classées du 9 janvier 2020, il avait été constaté que l'une des pistes recoupait le passage d'une ligne électrique sans présence de gabarit ou d'information par signalisation verticale. L'inspection des installations classées constate que des bandelettes de signalisation verticale informant de la présence d'une ligne électrique ont été posés sur cette dernière. Cette signalisation doit être complétée par des panneaux indiquant la hauteur maximale du

véhicule pouvant circuler sur cette voie. Si la hauteur de cette ligne est inférieure à 6 mètres, l'exploitant devra mettre en place un gabarit de limitation de la hauteur des véhicules de part et d'autre de la ligne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Technique de décapage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2019, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 1 mètre, sur un sol propre et nivelé permettant l'écoulement des eaux. Ces stocks sont constitués par un simple déversement sans création de piste sur ces terres ainsi stockées.</p> <p>En cas de présence d'espèce protégée sur les parcelles à décapage, un prélèvement de la banque de graine du sol sera réalisé par récupération des 10 premiers centimètres de sols, puis régalage sur les terrains dédiés à la conservation de la flore protégée du site.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées constate que la contrainte de hauteur de stockage de la terre végétale ($h \leq 1$ m) n'est pas respectée pour le tas constitué au nord-ouest de l'exploitation actuelle.</p> <p>L'exploitant admet que le stockage de la terre végétale avoisine actuellement les 2 m de hauteur. Ce constat avait déjà été effectué lors de la précédente visite de l'inspection des installations classées du 9 janvier 2020, suite à laquelle l'exploitant s'était engagé dans un courrier daté du 14 février 2020 à remettre son installation en conformité.</p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de remettre son installation en conformité dans un délai de 30 jours et de respecter la contrainte réglementaire de hauteur de stockage de la terre végétale limitée à 1 m.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Cote minimale d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2019, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 30 m. Elle est composée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - découverte d'une épaisseur moyenne de 12 m, comprenant les terres végétales et les stériles de découverte, - gisement exploitable d'une épaisseur moyenne de 18 m. <p>La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 110 m NGF.</p>
<p>Constats :</p> <p>Vu le plan topographique daté du 05 avril 2024, l'inspection des installations classées constate que la cote minimale d'extraction est égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 115,95 m NGF au niveau plan d'eau ; • 146 m au niveau du carreau d'exploitation ; <p>respectant la contrainte de la cote minimale d'extraction (>110 m NGF) imposée par l'arrêté</p>

préfectoral d'autorisation du 23 janvier 2019.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Méthode d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2019, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
<p>Prescription contrôlée : [...] L'extraction doit être réalisée de manière à respecter les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la hauteur maximale des fronts sera de 15 m, - si deux fronts sont créés, la pente globale de talus sera de 1/1 environ, afin d'assurer la stabilité de la zone de travaux. Seuls les fronts où niche le Guépier d'Europe pourront avoir une pente plus abrupte, sous réserve que la circulation soit interdite en pied de talus, - les banquettes auront une largeur de 15 m en cours d'exploitation [...]
<p>Constats : Au vu du plan topographique daté du 5 avril 2024, l'inspection des installations classées constate que la contrainte de hauteur maximale des fronts (≤ 15 m) est respectée au niveau du carreau d'exploitation. À l'inverse, l'inspection des installations classées constate lors de la visite sur le terrain :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que les banquettes ne semblent pas toujours disposer d'une largeur minimale de 15 m ; • que la pente globale des talus, qui doit être de 1/1 environ, ne semble pas permettre en tout point d'assurer la stabilité de la zone de travaux. <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de remettre en état l'ensemble des fronts de la fosse d'extraction de manière à respecter la stabilité géotechnique des différentes couches de matériaux extrait :</p> <ul style="list-style-type: none"> • talus de la couche de découverte selon un pendage adapté à la stabilité ; • banquette périphérique d'une largeur permettant d'intervenir pour assurer une opération de purge ; • gisement de calcaire d'une hauteur maximale de 18 mètres à séparer en deux fronts d'une hauteur maximale de 15 mètres, par une banquette servant de piège à cailloux. Cette banquette doit avoir une largeur d'environ 15 mètres et permettre la circulation d'engins pour assurer les opérations de purge ; • La pente intégratrice du gisement calcaire ne doit pas être supérieure à 45°. <p>L'exploitant doit mettre en place une gestion des eaux pluviales, afin qu'elles ne nuisent pas à la stabilité des fronts et des banquettes.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2019, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation
<p>Prescription contrôlée : Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant où sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, - les bords de la fouille,

- les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs (cote NGF),
- les relevés bathymétriques,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures, et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les bornes visées à l'article 4,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les zones de remblayage
- les installations fixes de toute nature, ainsi que la ou les zone(s) d'accueil du concasseur mobile.

Ce plan doit également indiquer les zones ayant fait l'objet d'un remblaiement dans l'année, ainsi que les quantités de déchets inertes utilisés pour le remblaiement.

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente, etc.). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et de terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le plan d'exploitation daté du 5 avril 2024 a été transmis à l'inspection des installations classées qui constate l'absence de report sur le plan :

- de la pompe de relevage ;
- des zones ayant fait l'objet d'un remblaiement dans l'année ;
- l'absence de report sur le plan des surfaces remises en état dans l'année ;
- du plan d'eau présent en fond de fouille ;
- du volume de terre végétale présente sur le site.

L'inspection des installations classées constate également que les zones remises en état, dont la surface représente d'après le plan d'exploitation daté du 5 avril 2024 une superficie égale à 71 733 m², sont difficilement identifiables.

L'ensemble de ces constats ont déjà été effectués lors de la précédente visite de l'inspection des installations classées datée du 9 janvier 2020 et suite à laquelle l'exploitant s'était engagé à remettre son installation en conformité dans son courrier du 14 février 2020.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre à jour son plan d'exploitation dans un délai de 30 jours.

L'exploitant pourra joindre un plan annexe permettant d'identifier et de définir :

- les surfaces relatives aux structures et installations (S1 pour les garanties financières) ;
- les surfaces en chantier non remise en état (S2 pour les garanties financières) ;
- les surfaces des fronts de taille non remis en état (S3 pour les garanties financières) ;
- les surfaces remises en état, dont les surfaces remise en état l'année n-1 (cf déclaration dans GEREPE)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets d'extraction
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.</p> <p>Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; - les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. <p>Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées constate que le plan de gestion des déchets d'extraction, joint au dossier de demande d'autorisation d'exploiter la carrière, date du 26 avril 2017 et ne respectant pas l'obligation de révision tous les 5 ans.</p> <p>L'inspection des installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • rappelle à l'exploitant son obligation de réviser le plan de gestion des déchets d'extraction tous les 5 ans ; • demande à l'exploitant la transmission du plan de gestion des déchets d'extraction mis à jour dans un délai de 30 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 11 : Stockage des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée :

<p>I. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.</p> <p>II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité des réservoirs associés. <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.</p> <p>III. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.</p>
<p>Constats : L'inspection des installations classées constate :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que la cuve de 3 000 litres de GNR est associée à une rétention placée à l'abri des eaux météoriques ; • l'intégralité du sol du bâtiment de stockage des huiles est constitué d'une dalle béton et d'un seuil maçonné au niveau de la porte servant de capacité de rétention.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Kit antipollution

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2019, article 9.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles</p>
<p>Prescription contrôlée : [...] II – Un kit antipollution doit être présent sur le site. Il doit être composé de feuilles absorbantes, boudins flottants, sacs ou bas étanches pour le stockage des produits souillés. Son contenu doit être régulièrement vérifié. Son emplacement et les modalités d'utilisation doivent être connus du personnel travaillant sur le site [...]</p>
<p>Constats : L'inspection des installations classées constate la présence sur le site d'un kit antipollution dont le contenu a été vérifié avec l'exploitant.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Extincteurs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 20</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>
<p>Constats : L'inspection des installations classées constate sur le site la présence d'extincteurs vérifiés au mois de mai 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 14 : Récolement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2019, article 19
Thème(s) : Situation administrative, Récolement
Prescription contrôlée : L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après la notification du présent arrêté, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations [...]
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant n'a pas procédé au récolement de ses installations avec son arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 2019. L'exploitant doit procéder au récolement de ses installations avec l'arrêté préfectoral d'autorisation sus-cité dans un délai de 30 jours et le transmettre à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 15 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2019, article 14.3
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période. La transmission de ce nouveau document doit s'accompagner des hypothèses prises en compte pour procéder à la réactualisation du montant des garanties financières [...]
Constats : L'exploitant dispose de garanties financières valides jusqu'au 24 janvier 2028. Il est toutefois demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées, comme demandé au point de contrôle n° 9, de vérifier que le retard dans la remise en état qui doit être coordonnée avec l'exploitation du site, ne conduit pas à une augmentation du montant des garanties financières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Remblayage de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2019, article 13.4
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Prescription contrôlée : [...] Les remblaiements seront réalisés uniquement avec les terres et stériles de découverte issus de l'extraction. Pour le remblaiement du carreau d'exploitation sous la cote 121 m NGF, seuls les stériles sableux peuvent être utilisés, les stériles à composante argileuse étant utilisés pour le modelage des berges. L'utilisation de déchets inertes provenant de l'extérieur du site pour réaliser le remblaiement est

interdit.
<p>Constats : L'exploitant déclare procéder au remblaiement conformément à son arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 2019. L'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence sur le site de déchets inertes extérieurs. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant que les surfaces remblayées dans l'année soient identifiées sur le plan d'exploitation en y précisant la superficie et le volume de matériaux engagé. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'assurer une remise en état coordonnée comme spécifié à l'article 13.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 2019.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Mesure des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2019, article 11.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
<p>Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dans le mois suivant le démarrage de l'exploitation et ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Elle doit avoir lieu à proximité des points 1 à 3 matérialisés en annexe I du présent arrêté. Un contrôle est également effectué lors de la première mise en service du concasseur mobile, ainsi qu'à chaque modification de son emplacement. Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois suivant leur réalisation [...]</p>
<p>Constats : Vu le rapport de mesure des niveaux sonores effectué le 20 octobre 2021 transmis par l'exploitant, l'inspection des installations classées constate que les niveaux réglementaires en limite de propriété et en zone à émergence réglementée, en période diurne, sont respectés. Le rapport indique que la carrière était en fonctionnement normal le jour des mesures. L'exploitant déclare que la prochaine campagne de mesure des niveaux sonores est prévue en fin d'année 2024.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Analyse des rejets aqueux dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2019, article 9.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
<p>Prescription contrôlée : [...] L'exploitant doit procéder au moins tous les 3 mois à des analyses de rejets de ses installations sur les paramètres cités ci-dessus. Ces mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Les résultats de ces analyses seront adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées. Ils seront accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. [...]</p>
Constats :